II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mai 1979

relative à la création d'un groupe d'experts indépendants à haut niveau en matière de sureté nucléaire

(79/520/Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant que, à la suite d'un incident survenu le 28 mars 1979 dans une centrale électrique nucléaire située aux États-Unis d'Amérique, la Commission a demandé à ses services de lui fournir un rapport sur les causes et les conséquences dudit incident ;

considérant que, à l'occasion de l'approbation de ce rapport, la Commission a estimé que l'action communautaire en matière de sécurité nucléaire, tant du point de vue des installations que de la protection des personnes et de l'environnement, devrait être renforcée et qu'il est opportun, à cette fin, de confier à un groupe restreint d'experts indépendants la tâche de mener une réflexion d'ensemble sur la situation actuelle de la sécurité nucléaire à l'intérieur de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est institué un groupe restreint d'experts indépendants à haut niveau en matière de sûreté nucléaire, ci-après dénommé le « groupe ».

2. Les membres du groupe sont nommés par la Commission à titre personnel, étant entendu qu'ils ne peuvent appartenir à des organismes ayant un intérêt économique direct dans l'énergie nucléaire.

Un haut fonctionnaire de la Commission peut être nommé membre du groupe. Les autres membres seront nommés à l'extérieur des services des Communautés.

Article 2

1. Le groupe a pour tâche de donner des avis à la Commission sur tous les problèmes relatifs à la situation actuelle de la sécurité nucléaire à l'intérieur de la Communauté, y compris ses implications sur le plan de la radioprotection, et d'évaluer les activités menées par les institutions communautaires dans ce domaine afin de formuler toute suggestion pouvant servir de base à des initiatives spécifiques de la Commission. Il transmet en tout cas à la Commission un rapport sur ses activités avant le 31 décembre 1979.

2. Le groupe doit notamment :

— examiner les règlements, pratiques, normes et critères de sécurité en vigueur et/ou en élaboration dans les États membres et évaluer les modalités de l'action communautaire en cours en vue de leur harmonisation, y compris les résultats déjà acquis sur le plan de leur inventorisation,

— étudier les modalités d'un système communautaire d'information sur les accidents, incidents et anomalies de fonctionnement des installations nucléaires,

— évaluer l'application actuelle du chapitre III du traité Euratom (protection sanitaire), notamment de son article 37 (rejet d'effluents radioactifs),

— évaluer les activités menées jusqu'à présent en ce qui concerne l'implantation des installations nucléaires ainsi que les principes fondamentaux de protection opérationnelle de la population (plans d'urgence) en vue de leur renforcement sur le plan communautaire,
— examiner les problèmes liés à la formation du personnel affecté à l'exploitation des installations nucléaires et plus spécifiquement celui affecté à des tâches de sûreté et de protection sanitaire, tant sous l'angle de l'harmonisation des pratiques et des règlements en vigueur dans les États membres que sous l'angle d'actions promotionnelles à mener directement par la Commission,
— évaluer les programmes de recherche et de développement dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection sanitaire en cours ou en projet dans la Communauté en vue de leur intensification éventuelle dans certains domaines,
— fournir une appréciation d'ensemble sur la façon dont la sûreté nucléaire est organisée à l'intérieur de la Communauté et suggérer des formules institutionnelles possibles visant à une séparation des autorités responsables du développement de l'énergie nucléaire, de celles responsables de la réglementation concernant la sécurité des installations nucléaires.

Article 3

Le mandat de membre du groupe expire le 31 décembre 1979.

Il est renouvable.

La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 4

Le secrétariat du groupe sera assuré par le secrétariat du comité de coordination sécurité nucléaire.

Article 5

Sans préjudice des dispositions de l'article 194 du traité, les membres du groupe sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du groupe.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1979.

Par la Commission

Guido BRUNNER

Membre de la Commission